



---

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante et unième session**

Genève, 25 juin-4 juillet 2012

Point 2 a) l'ordre du jour provisoire

**Explosifs et questions connexes: épreuves de la série 6****Manuel d'épreuves et de critères****Recommandations visant à préciser l'épreuve du brasier  
de la série d'épreuves 6 c)****Communication de l'expert des États-Unis d'Amérique<sup>1</sup>****Introduction**

1. La section 16.6.1.4.4 du Manuel d'épreuves et de critères, cinquième édition révisée (ST/SG/AC.10/11/Rev.5) indique les critères qui permettent de classer un produit dans la division 1.3. Après évaluation des résultats de l'épreuve, il paraît nécessaire d'apporter des modifications mineures afin de préciser: 1) les spécifications de l'appareil de mesure et 2) les critères d'épreuve pour l'évaluation des boules de feu et des jets de flamme.

2. L'appareillage et les matériels nécessaires pour l'épreuve 6 c) sont les suivants: épreuve du feu extérieur (brasier), la section 16.6.1.2 h) indique que des caméras sont utilisées pour enregistrer l'essai. Toutefois, les sections suivantes qui décrivent le mode opératoire et les critères d'épreuve ne donnent aucun détail quant à l'orientation de ces caméras. Jusqu'ici, lorsqu'on a demandé les vidéos de l'essai, il n'a été fourni qu'une unique vidéo montrant un seul angle, en général réglé de manière à montrer la grille de chauffe avec les écrans témoins placés à gauche, à droite et derrière la grille. Il a été difficile d'évaluer les effets de l'essai en direction de l'écran témoin arrière ou de la caméra. Il est donc proposé d'ajouter un texte au 16.6.1.3.5 pour faire en sorte que les

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2011-2012, adopté par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 116, et ST/SG/AC.10/38, par. 16).

vidéos saisissent la totalité des résultats de l'essai afin que ceux-ci puissent être examinés correctement.

3. De plus, il semble y avoir une certaine confusion à propos des critères de classement dans la division 1.3 par l'épreuve du brasier, à la section 16.6.1.4.4 a), en ce qui concerne les boules de feu ou les jets de flamme s'étendant au-delà de 4 mètres de la grille (dans le sens vertical) mais pas directement au-delà des écrans témoins. La deuxième édition révisée du Manuel d'épreuves et de critères contenait un critère supplémentaire selon lequel «un jet de flamme s'étendant à plus de 3 mètres des flammes du foyer» permettait de maintenir un produit dans la division 1.3 (Manuel d'épreuves et de critères, 2e édition révisée, sect. 16.6.1.4.4 b)). Ce critère a disparu de la troisième édition révisée et des éditions suivantes. Nous avons reçu des rapports d'épreuve selon lesquels un essai avait satisfait à tous les critères correspondant au classement dans la division 1.4 ou 1.4 S, or à la réception des vidéos nous avons constaté que le jet de flamme s'étendait jusqu'à 8 mètres de la grille dans le sens vertical mais pas au-delà d'aucun écran témoin. De tels résultats sont supposés avoir satisfait aux critères du 16.6.1.4.4 a). L'expert des États-Unis d'Amérique estime cependant que l'objectif des critères d'évaluation de l'épreuve pour le classement dans la division 1.3 par l'épreuve du brasier décrite à la section 16.6.1.4.4 a) consiste à mesurer l'effet des boules de feu ou des jets de flamme qui s'étendent à plus de 4 mètres du pourtour du colis, quelle que soit la direction. La précision qu'il est proposé d'apporter au 16.6.1.4.4 a) est destinée à faire en sorte que les projections vers le bas et vers le haut aux endroits où il n'y a pas d'écran témoin soient prises en considération et saisies par les caméras vidéo requises.

## Proposition

### Section 16

4. Ajouter la phrase suivante à la fin du 16.6.1.3.5:

*Les caméras vidéo devraient être placées de manière à observer les effets qui se produisent en direction de tous les écrans témoins et dans toutes les directions à partir de la grille.*

5. Modifier comme suit le mode opératoire de l'épreuve 6 c) au 16.6.1.4.4 a):

*a) Une boule de feu ou un jet de flamme s'étendant à plus de 4 mètres dans n'importe quelle direction à partir du pourtour des colis ou des objets non emballés.*